

**Vente d’un immeuble**

ANNEXE AU CONTRAT DE COURTAGE N\*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Ajout à la clause 7.2**

En cas de différend entre l’AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties en font la demande. L’Organisme peut également procéder à l’arbitrage des comptes entre l’AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR.